

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé

Lois sur les régimes de pensions du Québec

a demandé

(nom du client en caractères d'imprimerie – le « Rentier »)

L'ouverture d'un compte de retraite immobilisé (« CRI ») décrit plus bas :

Cochez un des produits suivants :

- CRI de dépôt (Banque CIBC)¹
- CRI de fonds communs de placement (Placements CIBC inc.)²
- CRI de placement CIBC (Placements CIBC inc.)²
- CRI de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²

¹ Émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« Émetteur »).

² Émis par la Compagnie Trust CIBC (l'« Émetteur »).

Le Rentier et l'Émetteur conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans cette Convention, sauf si le contexte ne commande une autre interprétation, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après :

« **Conjoint** » a le sens qui est attribué à cette expression à l'article 85 de la Loi du Québec, cependant, un « conjoint » ne peut désigner une personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite. En règle générale, le « Conjoint du rentier » désigne la personne qui :

- a) est mariée ou unie civilement à un Rentier; ou
- b) vit maritalement avec un constituant non marié ni uni civilement, qu'elle soit du sexe différent ou du même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants depuis au moins un an :
 - i) un enfant au moins est né ou va naître de leur union;
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur relation maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de relation maritale;

« **Convention** » désigne la présente Convention de modification d'un compte de retraite immobilisé, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

« **CRI** » désigne un régime qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui répond aux exigences (logiques) de l'article 29 des Règlements sur les régimes de retraite;

« **Émetteur** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce si la case « CRI de dépôt » est cochée ci-dessus ou la Compagnie Trust CIBC si la case « CRI de fonds commun de placement », « CRI de placement CIBC » ou « CRI de services de portefeuille personnalisé » est cochée ci-dessus (auquel cas la présente Convention est signée en son nom par Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.).

« **Entente relative au RER** » désigne l'entente relative au régime d'épargne-retraite ou la déclaration de fiducie du présent CRI.

« **FERR** » désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, en leur version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

« **Loi du Québec** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), dans sa version modifiée, remplacée ou reformulée.

« **Loi sur le régime de rentes du Québec** » désigne collectivement la Loi du Québec et les Règlements sur les régimes de retraite;

« **Loi sur les impôts** » désigne la *Loi sur les impôts* (Québec), en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

« **Règlements sur les régimes de retraite** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, en sa version modifiée, remplacée, mise à jour ou par ailleurs modifiée le cas échéant;

« **Rente** » désigne une rente viagère qui est servie en vertu d'un contrat de rente décrit à l'article 30 des Règlements sur les régimes de retraite, à la condition que ce contrat soit admissible à titre de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts; et

« **Rentier** » désigne la personne dont le nom est indiqué au début de cette Convention.

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pensions du Québec

2. Entente relative au RER

Le Rentier a signé le formulaire de demande de régime d'épargne-retraite applicable, acceptant d'être lié par les modalités de l'entente relative au RER. Le Rentier accepte également d'être lié par les conditions de cette Convention. S'il y a conflit entre les dispositions de l'Entente relative au RER et celles de cette Convention, cette dernière aura préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler le conflit, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a conflit entre cette Convention ou l'Entente relative au RER et la Loi sur le régime de rentes du Québec, cette dernière aura préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler le conflit, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. Quoi qu'il en soit, en cas de conflit entre l'un des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt aura préséance.

3. Application de la convention

La présente Convention ne s'applique qu'aux fonds transférés au présent CRI conformément à l'article 4 des présentes, ainsi qu'à l'intérêt ou aux gains sur ces fonds.

4. Origine des sommes

Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le présent CRI et incluses à titre de « cotisation » (selon la définition de ce terme dans l'entente relative au RER) sont les sommes provenant, directement ou initialement, des éléments suivants :

- a) d'un fonds de régime de retraite agréé régi par la Loi du Québec;
- b) d'un régime décrit aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 3.1, ou 5 de l'article 28 des Règlements sur les régimes de retraite; ou
- c) d'un autre CRI.

5. Transfert, conversion et retrait en un seul versement hors du CRI

Les transferts, les conversions et les retraits en un versement unique sont permis hors de ce CRI seulement s'ils sont conformes au présent article 5 ou à l'article 6. Ces opérations sont assujetties aux restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes du CRI sont investies.

- a) Transferts de sortie permis durant la vie du Rentier : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le Rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde des sommes détenues dans ce CRI dans les fonds suivants :
 - i) un régime enregistré de retraite régi par la Loi du Québec;
 - ii) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - iii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - iv) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1);
 - v) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - vi) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 des Règlements sur les régimes de retraite;
 - vii) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 des Règlements sur les régimes de retraite; ou
 - viii) un contrat de rente de la façon prévue à l'article 30 des Règlements sur les régimes de retraite et conformément au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.

Un tel transfert doit être effectué conformément aux exigences de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi de l'impôt. La demande de transfert sera traitée après que l'Émetteur aura reçu la reconnaissance du cessionnaire proposée selon laquelle les sommes faisant l'objet du transfert sont immobilisées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Les transferts en vertu du présent alinéa peuvent être effectués, au choix de l'Émetteur et moyennant la remise des titres de placement détenus dans ce CRI.

- b) Conversion en une Rente : Le Rentier peut, à tout moment, convertir le solde des sommes détenues dans ce CRI en une rente viagère, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.

De plus, le solde du CRI peut être converti en une Rente garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seulement, ou pour la durée de la vie du Rentier et de son Conjoint, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- i) Versements égaux : L'assureur garantit le paiement de la Rente en des montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son Conjoint ou de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi du Québec.

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pensions du Québec

ii) Rente du Conjoint : Si le Rentier est un ancien participant d'un régime de retraite duquel proviennent les sommes détenues dans ce CRI, l'assureur garantit qu'au décès du Rentier, son Conjoint recevra une rente (la « Rente du conjoint ») égale à au moins 60 % du montant de la rente que le Rentier recevait durant sa vie, y compris durant toute période de remplacement, le montant de toute rente temporaire payable à cet égard, le cas échéant. Le Conjoint du rentier peut renoncer à son droit à la Rente du conjoint en donnant un avis écrit adressé à l'Émetteur. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du rentier au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur avant la date de conversion, partielle ou totale, du CRI. Le droit du Conjoint du rentier à la Rente du conjoint est assujéti à l'article 7 des présentes.

De plus, le solde du CRI peut seulement être converti en une Rente garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul ou pour la durée de la vie du Rentier et de son Conjoint si les conditions suivantes, selon le cas, sont remplies :

- c) Retraits en un seul versement : Le Rentier peut retirer, en totalité ou en partie, les sommes détenues dans ce CRI lorsqu'un des cas suivants se produit :
- i) le Rentier peut retirer la totalité ou une partie du solde des sommes détenues dans ce CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;
 - ii) le Rentier peut demander à l'Émetteur que le solde entier de ce CRI lui soit payé en un seul versement si le Rentier est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année civile précédant l'année civile durant laquelle la demande est faite. Le Rentier doit faire parvenir à l'Émetteur une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 des Règlements sur les régimes de retraite. La demande ne sera approuvée que si le total des sommes accumulées pour le compte du Rentier dans tous les instruments d'épargne-retraite mentionnés à cette annexe n'excède pas 40 % du « Maximum des gains admissibles » en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année civile durant laquelle la demande est faite;
 - iii) le Rentier peut, pourvu que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde des sommes détenues dans ce CRI lui soit payée au moyen d'un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;
 - iv) la partie saisissable du solde du CRI peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint du rentier, donne droit à une saisie pour dette alimentaire; ou
 - v) conformément à la Loi de l'impôt, le Rentier peut retirer des sommes lorsqu'un montant doit lui être versé afin de réduire le montant d'impôt qui est autrement payable selon la partie X.1 de la Loi de l'impôt.

6. Retrait après le décès du Rentier

Si le Rentier décède avant de transférer, de convertir ou de retirer le solde de ce CRI conformément à l'article 5 ci-dessus, le solde de ce CRI doit être versé :

- a) au Conjoint du rentier (sous réserve de l'article 7 des présentes); ou
- b) si le Rentier n'a pas de Conjoint à son décès, alors aux successeurs du Rentier conformément aux conditions de l'Entente relative au RER.

Si le paragraphe 6a) s'applique, le Conjoint du rentier recevra le solde du CRI en espèces étant donné que ce montant n'est plus immobilisé. Le Conjoint du rentier peut alors, s'il le désire et si les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sont remplies, transférer directement le solde de ce CRI à un FERR, à un REER ou à une rente qui constitue un « revenu de retraite » au sens où l'entend la Loi de l'impôt.

Avant qu'un versement ne soit effectué après le décès du Rentier, l'Émetteur peut exiger que les documents suivants lui soient transmis sous la forme qui lui convient :

- c) la preuve selon laquelle le Rentier a un Conjoint lors de son décès et, dans l'affirmative, l'identité du Conjoint du rentier; et
- d) tout autre document qu'il peut exiger conformément à l'Entente relative au RER.

Le Conjoint du rentier peut renoncer à son droit de recevoir le solde de ce CRI, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit à l'Émetteur. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du rentier au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur avant le décès du Rentier.

7. Perte des droits du Conjoint du rentier

Le Conjoint du rentier cesse d'avoir droit aux prestations de décès prévues à l'alinéa 5b)ii) et au paragraphe 6a) lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est un Conjoint non marié ni uni civilement, lors de la cessation de vie maritale, sauf si le Rentier a transmis à l'Émetteur, un exemplaire d'un avis adressé au comité de retraite et donnant des directives pour le versement de la Rente du conjoint à son Conjoint, et ce malgré le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, selon le cas.

8. Relevés

Le Rentier a le droit de recevoir, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé et le solde du CRI.

9. Indemnisation

Le Rentier, le Conjoint du rentier, tout bénéficiaire recevant un produit payable en vertu des présentes et les représentants juridiques personnels du Rentier, le cas échéant, doivent en tout temps indemniser et exonérer l'Émetteur de tout dommage, de toute perte, dépense, notamment des frais juridiques raisonnables, ainsi que toute responsabilité et pénalité ou tous autres frais engagés par l'Émetteur, résultant de toute réclamation, demande, évaluation, action, poursuite juridique ou autre reliées directement ou indirectement à la

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé — Lois sur les régimes de pensions du Québec

détention et au dépôt des placements dans ce CRI ou découlant de l'exécution par l'Émetteur des devoirs et obligations prévus aux présentes ou associés de quelque autre façon que ce soit aux dispositions des présentes, autrement que par suite de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire de la part de ces derniers.

10. Obligation fiscale

Si le CRI devient passible d'impôts, d'intérêts ou de pénalités en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu d'une loi provinciale semblable, le Rentier autorise l'Émetteur à vendre un nombre suffisant de titres du CRI pour acquitter une telle obligation.

11. Aucun droit, avantage, prêt ou cession

Sauf autorisation aux termes des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la loi provinciale sur les valeurs mobilières, de la loi provinciale régissant les courtiers en valeurs mobilières et de toute autre loi applicable régissant les comptes de retraite immobilisés, notamment les règlements, les politiques, les règles, les décrets, les ordonnances des tribunaux et les autres dispositions à cet égard, en leur version modifiée le cas échéant, aucun droit, avantage ou prêt qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CRI ne sera accordé au Rentier ou à toute personne avec laquelle le Rentier a un lien de dépendance. Ni le CRI, ni tout versement devant être effectué conformément aux dispositions des présentes ne sera cédé en totalité ou en partie, ni ne sera nanti, hypothéqué, grevé ou par ailleurs grevé d'un droit, ni ne pourra faire l'objet d'une saisie ni être aliéné.

12. Nouvelle numérotation

Si une disposition quelconque de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans cette Convention est renumérotée, le renvoi en question sera considéré se reporter au nouveau numéro de la disposition.

13. Titres

Les titres utilisés dans la présente Convention n'ont pour seul but que d'en faciliter la lecture et n'influent aucunement sur son interprétation.

14. Modifications

Si la modification proposée réduit les prestations de ce CRI, l'Émetteur doit donner au Rentier un préavis écrit de 90 jours ainsi que le droit de transférer ou de convertir le solde du CRI conformément à l'article 5 des présentes, avant la date de prise d'effet de la modification, sans égard aux restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes de ce CRI sont investies. De plus, l'Émetteur doit donner au Rentier un préavis écrit de la modification. Si la modification proposée réduit les prestations de ce CRI, l'Émetteur doit donner au Rentier un préavis écrit de 90 jours ainsi que le droit de transférer ou de convertir le solde du CRI conformément à l'article 5 des présentes, avant la date de prise d'effet de la modification, indépendamment des restrictions, le cas échéant, imposées aux options de placement dans lesquelles les sommes de ce CRI sont investies.

15. Erreurs

Si une somme versée à partir de ce CRI contrevient à l'une quelconque de ses dispositions ou de celles des Règlements sur les régimes de retraite, le Rentier pourra, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui paie, à titre de pénalité, une somme égale au versement irrégulier.

16. Droit du contrat

Cette Convention doit être interprétée, appliquée et régie conformément aux lois de la province du Québec et aux lois du Canada applicables dans ce territoire.

Date (jour mois année)

X

Signature du Rentier (signer dans la case)

Date (jour mois année)

X

Cette demande est acceptée par le Représentant autorisé (signer dans la case)